ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 11145

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des jeunes filles, qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, ont ete incorporees de force dans l'armee allemande, dans les trois formations de terre, mer et air. Il lui rappelle que les « luftnachrichtenhelferinnen » etaient des jeunes filles qui occupaient des postes de transmission particulierement vises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser s'il envisage d'officialiser le titre de « Malgre nous » au feminin.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, pour que les anciens incorpores de force dans une formation paramilitaire allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, puissent etre reconnus incorpores de force dans l'armee allemande, obtenir par voie de consequence la carte du combattant et percevoir l'indemnisation de la Republique federale d'Allemagne en cours de repartition, il faut que les interesses obtiennent le certificat d'incorpore de force dans l'armee allemande prevu par arrete du 2 mai 1984. Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions precisees par le Conseil d'Etat dans l'arret Kocher (16 novembre 1973), confirme par la Haute Assemblee dans l'avis du 10 juillet 1979. Les elements d'information reunis concernant les Luftwaffenhelfer(innen) et les Flakhelfer(innen) ont permis une systematisation de la reconnaissance de la qualite d'incorpore de force dans l'armee allemande aux membres de ces deux formations paramilitaires. Pour les Francais d'Alsace et de Moselle incorpores dans les autres formations paramilitaires visees dans l'arrete du 7 juin 1973, il n'y a pas systematisation mais examen cas par cas des dossiers, a la lumiere des dispositions de l'arret Kocher et de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus rappele. Soucieux de repondre aux demandes des anciens incorpores de force dans les formations paramilitaires allemandes, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a assoupli les conditions d'attribution du certificat d'incorpore de force, tout en respectant la jurisprudence de l'arret Kocher precite, par circulaire BC/TL no 45 du 20 janvier 1989. Ainsi certains anciens RAD pourront obtenir ledit certificat de l'indemnisation versee par la fondation « Entente franco-allemande ».

Données clés

Auteur : M. Weber Jean-Jacques
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11145
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1428